

N° 4739. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES. FAITE À NEW YORK LE 10 JUIN 1958¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

6 avril 1988

BAHREÏN

(Avec effet au 5 juillet 1988.)

Avec les déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. L'adhésion de l'Etat de Bahreïn à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958² ne signifie en aucune manière que l'Etat de Bahreïn reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations quelles qu'elles soient.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'Etat de Bahreïn appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant partie à la Convention.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'Etat de Bahreïn appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Enregistré d'office le 6 avril 1988.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 957, 959, 962, 968, 977, 980, 982, 986, 995, 997, 1006, 1033, 1041, 1088, 1128, 1136, 1145, 1148, 1150, 1183, 1198, 1206, 1208, 1225, 1252, 1265, 1279, 1297, 1306, 1317, 1331, 1342, 1351, 1372, 1394, 1410, 1426, 1434, 1455, 1458, 1484, 1492 et 1494.

² *Ibid.*, vol. 330, p. 3.